

ARRÊTÉ n° 90-2023-12-06-00003
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Vosges du Sud

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 074-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud dans le cadre de suppression des 4 compétences communautaires au sein du bloc des compétences facultatives suivantes : *animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité, gestion de la forge-musée, gestion des collections du musée de la mine, mise en place et gestion d'une fourrière automobile.*

VU les délibérations favorables des communes membres de la CCVS suivantes : Anjoutey le 27 septembre 2023, Bourg sous Châtelet le 27 juillet 2023, Chaux le 28 septembre 2023, Felon le 29 août 2023, Giromagny le 21 septembre 2023, Grosmagny le 12 septembre 2023, Lachapelle-Sous-Rougemont le 20 septembre 2023, La Madeleine Val des Anges le 15 septembre 2023, Lepuix le 29 septembre 2023, Petitefontaine le 12 septembre 2023, Petimagny le 29 septembre 2023, Riervescemont le 28 septembre 2023, Rougegoutte le 18 octobre 2023, Romagny sous Rougemont, le 27 septembre 2023, Rougemont Le Château le 4 septembre 2023, Saint Germain le Chatelet le 22 septembre 2023, Vescemont le 8 septembre 2023;

VU l'avis réputé favorable, eu égard aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, des autres communes membres suivantes : Auxelles-Bas, Lachapelle sous chaux, Leval ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de restitution de compétences d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune, prévues à l'article L. 5211-17-1 du CGCT ont, au cas d'espèce, bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise, dans le cadre de telles modifications, et telle que définie par l'article L.5211-17-1 du CGCT, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sont, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, ceux annexés ci-après.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°90202204080002 portant modification des statuts de la CCVS est abrogé et remplacé par cet arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Fait à Belfort, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

«Communauté de Communes des Vosges du Sud».

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé 26 bis grande rue – 90170 ETUEFFONT.

ARTICLE 3 : La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- « Politique scolaire »
- x Accompagnement à la scolarité

- x Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1^{er} degré
 - x Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes
- « Politique culture »
 - x Soutien au développement culturel de l'espace communautaire
 - x Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
- Système d'information géographique
 - x Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie
- Animation et coordination des dispositions locaux de prévention de la délinquance.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques au Ballon d'Alsace

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et sera éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : La communauté de communes des Vosges du Sud peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour le compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par les services de trésorerie du SGC2.